



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-08-002

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2020-07-31-009 - Décision d'arrêt d'activité (3 pages)

Page 3

## **DGFIP**

18-2020-07-31-008 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie d'Aubigny sur  
Nère (1 page)

Page 7

DDCSPP 18

18-2020-07-31-009

Décision d'arrêt d'activité

**Décision N° 2020 – DDCSPP – 074**

Décision d'arrêt d'activité  
(Art. L233-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L231-1, et L233-1, L233-2, L237-2, R231-1 à R231-13, R232-1, R233-1 à D233-20 ;

**Vu** l'article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher, M. BOUVIER Jean-Christophe,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et au règlement CE 853/2002 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

**Vu** l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le rapport de l'inspection réalisée le 28 juillet 2020 dans votre atelier de fabrication de la société «Barracuda Land» situé à Le Tivoli, 18370 Châteaumeillant ;

**Vu** les factures transmises à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) le 29/07/2020 par Monsieur Régis NEAUX pour le compte de la société Barracuda Land ;

**Considérant** qu'une inspection sanitaire a été réalisée dans les locaux de la société Barracuda Land le 28/07/2020 au lieu-dit Le Tivoli à Châteaumeillant (Cher), rapportant de graves manquements aux règles en vigueur, notamment :

- l'absence de l'agrément communautaire pour la mise sur le marché de denrées animales et d'origine animale prévue par les articles L233-2 du code rural et de la pêche maritime et par arrêté du 8 juin 2006 susvisé ;
- l'absence de la déclaration prévue par le règlement CE n°852/2004 et à l'article R.233-4 du CRPM ;
- que les locaux ne permettent pas le respect des bonnes d'hygiène, notamment en raison de leur configuration, de l'absence de vestiaires sanitaires spécifiques au personnel et du croisement des circuits ainsi qu'en matière de flux d'air, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence de moyen de lutte contre l'entrée des nuisibles dans les locaux de préparation et d'entreposage des denrées, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'entretien nettement insuffisant des locaux et des équipements, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 et au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence de lave-main fonctionnels, en nombre suffisant et installés de façon judicieuse, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence de moyens et d'équipements permettant le stockage des produits finis dans les conditions requises par leur nature, contrevenant au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- que toutes les matières premières et tous les ingrédients présents ne sont pas entreposés et ne sont pas protégés contre les risques de contaminations et dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 et au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence de maîtrise des températures des produits élaborés et des matières premières, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence de protection des contenants et emballages, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- l'absence d'un système de traçabilité, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 ;
- l'absence de système documentaire personnalisé et intégralement présent sur le site, fondé sur les principes dits « HACCP » (diagramme(s) et analyse(s) des dangers), contrevenant au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 et aux articles R.237-2 I 16°, R.231-13 I 3° du CRPM ;
- l'absence d'analyses bactériologiques sur les produits et sur les surfaces pour la validation des process, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 et aux articles R.237-2 I 16°, R.231-13 I 3° du CRPM ;
- l'absence de formation des personnels en matière d'hygiène, contrevenant ainsi au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;

### **Considérant**

- que la Société Barracuda Land exploite des locaux et équipements en vue de la fumaison de denrées animales et d'origine animale et de leur cession à des tiers,
- que ces denrées sont destinées à la consommation humaine,
- que les graves manquements révélés par l'inspection du 28/07/2020 démontrent dans ces conditions une perte de maîtrise des risques et un risque très élevé pour la sécurité alimentaire,
- que les déclarations et l'agrément prévus pour ce type d'activité sont manquants alors qu'ils ont précisément pour but de permettre à la société déclarante ou demandeuse de se conformer à l'intégralité des exigences en vigueur et à l'administration de la contrôler dans l'intérêt de la santé publique et des consommateurs,
- que les factures d'achat et de vente de poissons transmises à la DDCSPP le 29/07/2020 révèlent d'importants volumes de poissons achetés pour la période du 09 janvier au 25 juin 2020, soit plus de 30 000 kilogrammes de poissons pour un coût d'achat s'élevant à plus de 93 000 euros et par ailleurs, d'importants volumes de poissons fumés vendus sur la même période, soit plus de 16 000 kilogrammes de poisson fumé pour un montant de recettes de vente s'élevant à plus de 140 000 euros sur la même période,

- que certaines desdites factures révèlent que la société vend ses produits à des clients situés dans plusieurs villes de France et à l'étranger,
  - que les volumes de poissons traités et vendus par ladite société le sont alors même que les conditions de production sont administrativement illicites et matériellement dangereuses,
  - qu'il a lieu de conclure que la seule formulation de mesures correctives ne suffirait pas à prévenir les risques sanitaires graves que ferait peser la poursuite de l'activité,
- que dès lors, il a lieu d'ordonner au plus vite à ladite société l'arrêt de toute activité dans son atelier situé au lieu-dit Le Tivoli, 18 300 Châteaumeillant conformément à l'article L233-1 du CRPM,  
Sur proposition du Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cher,

## **DECIDE**

### **Article 1**

Il est fait interdiction à la Société Barracuda Land de produire, sans l'agrément et la déclaration prévus par les articles R233-1 et R233-4 du code rural et de la pêche maritime, et dans les conditions matérielles actuelles constatées le 28 juillet 2020, du poisson fumé ou tout autre produit fumé, dans l'atelier qu'elle exploite au lieu-dit Le Tivoli, 18370 Châteaumeillant, ainsi que de le céder à des tiers.

### **Article 2**

Il est fait interdiction à Société Barracuda Land de céder à des tiers tout produit détenu à l'état congelé ou frais.

### **Article 3**

Les présentes interdictions sont applicables jusqu'à réalisation des mesures suivantes :

- 1 - le stock détenu doit être enlevé et détruit.
- 2 - la société doit déclarer l'activité auprès des services de l'État et déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché de denrées animales et d'origine animales tel que l'impose la réglementation en vigueur.
- 3 - il doit être procédé au nettoyage et à la désinfection des locaux et des équipements.
- 4 - les locaux et les équipements doivent être mis aux normes en vigueur.

### **Article 4**

Conformément au décret n°2016-1750 précité, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an.

### **Article 5**

La Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, la Directrice de cabinet du Préfet du Cher, le Colonel commandant de gendarmerie du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Barracuda Land et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

### **Article 6 :**

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

**[SIGNE]**

**Régine LEDUC**

**Je soussigné(e),**

**M/Mme.....de la SASU BARRACULAND**

**reconnais avoir reçu en main propre, ce jour la présente décision ce courrier ainsi que le rapport d'inspection N°20-046370 daté du 28/07/2020 en mains propres.**

**Fait à ..... le  
Signature**

DGFIP

18-2020-07-31-008

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie  
d'Aubigny sur Nère



**Arrêté relatif au régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie d'Aubigny sur Nère situés au 2 Les Petits Prés à Aubigny sur Nère seront fermés au public, du lundi 10 août 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus.

**Article 2 :**

Après contact pris auprès du service, les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 31 juillet 2020

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

***Signé***

Xavier MENETTE